[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

#### Arrêté n° [...]

### portant renouvellement du congé de présence parentale

# Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] autorisant un congé de présence parentale ;

Vu le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Considérant que l'intéressé[e] a épuisé le nombre de jours de congé de présence parentale accordé avant le terme de la période initiale de 36 mois ouverte à compter du [...],

# Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de: [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie du renouvellement de son congé de présence parentale au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Ce congé est limité à 310 jours ouvrés sur une période maximale de 36 mois à compter du [...]. Conformément à l'article L.632-2 du code général de la fonction publique, ce congé n'est pas renouvelable.

Article 3

L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent.

Article 4

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'intéressé[e] n'est pas rémunéré[e]. [Il (Elle)] n'acquiert pas de droits à la retraite.

Article 5

Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à congés annuels ainsi que dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 6

L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de présence parentale sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 8** 

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]